

(1)

(N° 93.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1898.

Projet de loi réglant les formalités de l'aliénation à titre onéreux et du partage des biens des mineurs et autres incapables.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre aux Chambres législatives un projet de loi modifiant la loi du 12 juin 1816 qui détermine les formalités à observer à l'égard de la vente des immeubles appartenant à certains incapables.

Ce projet remplace les deux projets, l'un d'ordre civil, l'autre d'ordre fiscal, déposés le 23 mars 1888 (Documents parlementaires, nos 123 et 124) et devenus caducs par l'effet de la dissolution des Chambres.

Il s'inspire des mêmes nécessités et poursuit le même but. La loi de 1816 garantit les intérêts des incapables dont elle s'occupe, mais, par l'effet même des formalités qu'elle impose, elle leur fait payer trop cher la protection dont elle les couvre. C'est particulièrement vrai quand les immeubles sont de minime valeur.

« Lorsque'il s'agit d'immeuble, disait l'Exposé des motifs de 1888, dont la » valeur ne dépasse pas 400 à 500 francs, les frais s'élèvent à 30 p. c. au » moins, même lorsqu'ils sont réduits à la stricte application des tarifs et » qu'il ne s'est produit aucun incident de procédure. Si la valeur des biens » n'est que de 200 francs, il n'y a pour ainsi dire plus moyen de vendre » dans les formes prescrites. »

Ainsi pratiquée, la protection confisque et ruine sous prétexte de mieux conserver.

Le projet cherche à éviter cette extrémité. Il vise à diminuer les frais en simplifiant les formalités sans compromettre les garanties protectrices.

La loi de 1816 met en œuvre plusieurs facteurs dont chacun porte avec lui une dépense. Quand il s'agit du partage en nature, c'est le représentant ou

l'assistant de l'incapable, le juge de paix et le notaire. Quand il s'agit de la vente, c'est, de plus, soit le conseil de famille et le tribunal de 1^{re} instance, soit le tribunal seul, soit le juge commissaire à la faillite.

Le projet considère qu'eu égard à l'importance des intérêts à sauvegarder, l'aliénation et le partage sont similaires. Il les soumet à des régimes analogues.

Il supprime l'autorisation du conseil de famille et celle du tribunal de première instance et les remplace par celle du juge de paix.

Cette intervention du tribunal reste d'ailleurs sans utilité pratique. Le plus souvent, il s'agit de biens indivis entre incapables et majeurs ; le tribunal ne saurait empêcher ces derniers de poursuivre la licitation par application de l'article 815 du Code civil ; son action se borne alors à prescrire quelques dispositions de nature à diminuer les frais de la vente ; la loi nouvelle y pourvoira elle-même. Quand il s'agit d'une propriété appartenant exclusivement à des mineurs, la nécessité ou l'utilité de l'aliéner résulte généralement ou de l'existence de dettes qui doivent être payées ou d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou du grand intérêt que cette propriété présente pour un tiers qui veut l'acquérir à un prix élevé. Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est une aliénation de gré à gré qu'on revêt, soit des formes d'un procès, soit de celles d'une adjudication publique dont les frais viennent directement ou indirectement diminuer le prix reçu par les mineurs.

Désormais, toute l'action habilitante se réduira et se concentrera dans l'intervention combinée du juge de paix ou du juge commissaire à la faillite, d'une part, et des personnes qui représentent ou assistent les incapables, de l'autre.

Le juge de paix est à la fois un conciliateur et le protecteur légal des incapables. Il est en contact immédiat avec eux et avec leurs intérêts. Il participera à la procédure dès le début de celle-ci, comme le juge commissaire à la faillite le faisait déjà sous la loi de 1816. Il autorisera l'opération, il en réglera les conditions, il en assurera l'exécution. Ainsi le contrôle sera simplifié et centralisé et son efficacité grandira avec la responsabilité plus personnelle qu'il implique.

Le projet conserve au surplus la garantie supplétive de l'appel. Mais, fidèle à la simplification dont il s'inspire, il le transporte au président du tribunal de première instance. Les formes, comme toutes celles de la procédure instituée, en sont réduites au strict nécessaire.

La loi de 1816 ne s'occupe que des immeubles. Le projet régit l'aliénation des biens en général ; rien n'est plus indispensable. En 1816, comme à l'origine du Code civil, les immeubles formaient la très grande part de la fortune nationale ; aujourd'hui, les positions sont renversées ; les valeurs mobilières ont pris un développement merveilleux. Les immeubles ont plutôt diminué ; car beaucoup appartiennent à des sociétés et ne figurent plus dans les fortunes privées que sous forme d'actions mobilières.

La loi comblera une autre lacune. Ni le Code civil ni la loi de 1816 ne traitent de l'échange. De là, des auteurs, parmi lesquels feu le professeur

Laurent, ont conclu que l'échange est absolument interdit aux mineurs. Les jurisconsultes qui n'admettent point cette interdiction ne s'entendent pas sur la manière de conclure l'échange. Ce sera désormais une aliénation comme une autre.

Les incapables régis par la loi sont aussi mieux précisés.

Telle est, dans ses grandes lignes, la pensée qui nous a guidé. Les dispositions qui l'expriment sont divisées en trois chapitres. Le premier traite de l'aliénation à titre onéreux (vente, licitation ou échange). Il règle d'abord l'autorisation d'aliéner (section I); puis les formes de l'adjudication par laquelle se réalisent deux des modes de l'aliénation : la vente et la licitation (section II). Le chapitre II traite du partage en nature, de la manière de l'autoriser et de le réaliser. Le chapitre III contient les dispositions générales, parmi lesquelles une disposition fiscale, une disposition abrogatoire et une disposition transitoire.

L'article 1^{er} combiné avec l'article 21 indique à quelles situations la loi s'applique obligatoirement, à quels incapables et à quels biens. Mettant fin à de longues controverses, ces articles font rentrer dans le cadre de la loi tous les incapables dont le patrimoine appelle une égale protection.

L'article 2, confirmant un principe traditionnel, subordonne la vente, la licitation ou l'échange, soit à la nécessité de droit ou de fait, soit à l'avantage évident pour l'incapable.

Tant que subsistera l'article 813 du Code civil, la volonté de sortir d'indivision de la part des majeurs créera un cas de nécessité pour le mineur, quel qu'intérêt qu'il puisse avoir à prolonger la communauté. Mais lorsque la demande émane des mineurs seuls, le juge appréciera, comme le fait aujourd'hui le conseil de famille, s'il est utile à leurs intérêts de faire cesser l'indivision.

L'article 3 règle la compétence d'attribution.

L'article 4 détermine la compétence territoriale. Celle-ci, en cas d'indivision, est fixée par le lieu de l'ouverture de la succession ou de la formation du contrat qui a produit l'indivision; il suit de là que si un défunt était intéressé dans une indivision, c'est devant le juge du lieu où celle-ci est née que devra être liquidée la part d'intérêt que peut y avoir la succession, celle-ci restant pour le surplus de la compétence du juge de l'ouverture.

Il y a cependant une exception. Lorsque tous les intéressés sont domiciliés dans un seul ressort, on suit la même règle que lorsqu'il n'y a pas d'indivision, c'est-à-dire que le juge du domicile des intéressés est compétent. Cette exception se justifie par l'utilité qu'il peut y avoir à s'adresser au notaire et au juge qui peuvent avoir eu déjà à intervenir dans les affaires de la famille.

Les « intéressés » dont parle l'article 4 sont les personnes indiquées en l'article 5, al. 1. Ce sont celles qui peuvent demander l'autorisation de vendre, de liciter ou d'échanger.

L'article 6 étend et simplifie le principe de l'article 113 du Code civil. Il permet de lever facilement et sans danger l'obstacle que la non-présence d'un intéressé mettrait à la procédure.

L'article 7 indique la forme et le contenu de la demande d'autorisation d'aliéner.

Il importe de remarquer que cette disposition, pas plus que toute autre du projet, n'a pour but de résoudre la question de savoir quelle est la compétence des fonctionnaires ou des officiers ministériels pour dresser l'acte ou procéder à la vente ou à la licitation. Cette compétence est réglée par d'autres lois. Le projet n'y déroge pas. Notamment, il ne modifie pas le caractère personnel du droit qu'ont conservé certains greffiers de faire des ventes de meubles.

Les articles 8 à 11 précisent les pouvoirs du juge compétent en premier ressort. Étranger à ce qui concerne le fond du droit, toute sa mission se résume en ces trois points : se renseigner, concilier et statuer en s'inspirant avant tout de l'intérêt des incapables. Les décisions formeront les éléments essentiels de l'acte instrumentaire qui réalisera l'aliénation. Elles pourront, d'après le texte proposé, s'adapter aisément aux nécessités variables de chaque espèce.

L'article 11 permet de vaincre les résistances qui se produisent quelquefois après que l'autorisation d'aliéner est accordée. Dictées par l'incurie, le caprice ou la mauvaise volonté, elles compromettent tout le sort de la procédure.

L'article 12 met hors de doute l'application du principe constitutionnel qui veut que les jugements soient motivés.

Il garantit, en outre, aux intéressés les moyens de connaître immédiatement, sûrement et économiquement la décision intervenue.

L'article 13 ajoute aux modes ordinaires d'acquiescement un mode facultatif et expéditif.

Les articles 14 et 15 règlent l'appel.

L'article 16 assure l'exécution de l'ordonnance devenue définitive. Comme nous l'indiquions plus haut, à propos des articles 8, 9 et 10, le fonctionnaire ou l'agent chargé d'instrumenter devra se conformer ponctuellement aux décisions du juge, sous peine d'engager sa responsabilité civile et disciplinaire, conformément au droit commun.

Les articles 17 à 19 déterminent de quelle manière se fera l'adjudication publique.

Le projet écarte le bénéfice de paumées et d'enchères, condamnable au point de vue de la sincérité de l'opération ; car de deux choses l'une : ou l'appât de ces bénéfices fait monter le prix de vente au-dessus de la valeur réelle, et l'acquéreur est préjudicié, ou il ne fait atteindre que la valeur effective, et alors le vendeur incapable ne reçoit pas le véritable prix. Ces pratiques sont, du reste, de nature à former et à entretenir une classe de spéculateurs qu'il ne faut pas favoriser, puisqu'ils se font une profession de dériver à leur profit, sous forme de primes d'adjudication ou de parts d'enchères, une partie de la valeur vraie de propriétés dans lesquelles ils n'ont aucun droit.

Une autre simplification, c'est que le juge de paix et le greffier n'assisteront plus à l'adjudication publique. Leur présence entraînait trop fré-

quement des frais de voyage qui pèsent lourdement sur les petits patriotes. Elle est, d'autre part, sans utilité appréciable. L'obligation de faire l'adjudication dans les conditions précisées par l'ordonnance du juge et d'après le mode indiqué aux articles 17 et suivants, ainsi que l'intervention du fonctionnaire public, sont des garanties suffisantes.

L'article 20 soumet les titres en nom ou au porteur à un régime particulier que leur spécialité explique.

Les articles 21 à 28 appliquent au partage en nature les principes de la section I du chapitre II.

Les articles 29 à 33 s'expliquent d'eux-mêmes.

L'article 34 a un but fiscal. Moyennant cette disposition, on peut établir ainsi qu'il suit l'économie à résulter, — rien qu'en droits fiscaux et sans tenir compte de l'honoraire des avoués, — de la revision projetée, en ce qui regarde notamment les formalités préalables à la vente des biens immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs.

Sous la législation actuelle, ces formalités, réduites à leur plus simple expression, donnent lieu à la perception des droits suivants :

A. *Conseil de famille :*

<i>Minute</i> : timbre	fr. 1 »
Enregistrement	2 40
Greffe	7 »
<i>Expédition</i> : timbre (moyenne)	2 60
Greffe (moyenne)	4 »
	<hr/>
	Fr. 17 »

B. *Requête à fin d'homologation :*

Timbre	fr. » 50
------------------	----------

C. *Expédition du jugement d'homologation :*

Timbre (moyenne)	fr. 14 50
Enregistrement	7 »
Greffe (moyenne)	22 »
	<hr/>
	43 50
	<hr/>
Total.	fr. 60 80

Sous le régime du projet, le même résultat pourra être obtenu :

a) par une requête à fin d'autorisation (art. 7), passible du droit de timbre de dimension, ci (moyenne)	fr. 1 »
b) par une ordonnance (art. 10), passible du droit d'enregistrement de	fr. 2 40
c) par un acte du greffe (art. 12), passible également d'un droit d'enregistrement de.	fr. 2 40
	<hr/>
Total.	fr. 5 80

Soit, au détriment du Trésor public, une diminution de frais de 55 francs.

Le but d'économie poursuivi par le projet est donc complètement atteint, et il y a lieu, notamment, de maintenir l'exigibilité du droit de greffe établi par les lettres *J* et *H* de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1889.

L'article 35 empêche que les opérations dont la loi s'occupe et spécialement les ventes publiques ne soient l'occasion de libations qui propagent l'alcoolisme et troublent souvent le calme dans lequel doivent se faire des actes juridiques importants.

L'article 36 cherche à éviter que, sous un prétexte quelconque qui illusionne, le juge ne s'astreigne à des déplacements qui ne sont pas impérieusement requis par l'intérêt des incapables. Le prétoire semble le lieu tout indiqué pour passer les actes auxquels le juge de paix préside.

L'article 38 remplace par une disposition équivalente les mots : « Conformément à la loi du 12 juin 1816 » de l'article 44 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée. Ces expressions deviennent sans signification par l'effet abrogatoire de l'article 37 et par la suppression de l'assistance du juge de paix et du greffier à l'adjudication publique.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de
Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances
sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres
législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I. — DE L'ALIÉNATION A TITRE ONÉREUX.

SECTION I. — *De l'autorisation d'aliéner.*

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation de justice, telle qu'elle est réglée par la présente section, sera nécessaire, à l'exclusion de l'autorisation du conseil de famille ou de toute autre autorisation judiciaire, pour la vente, la licitation ou l'échange de biens appartenant, en tout ou en partie, à un des incapables désignés ci-après :

- 1° Le mineur sous tutelle agissant par son tuteur ;
- 2° Le mineur sous administration légale agissant par son administrateur ;
- 3° Le mineur émancipé et le majeur sous conseil judiciaire dûment assistés ;
- 4° Le majeur interdit, agissant par son tuteur ou par son curateur ;
- 5° Le grevé de substitution, après la mort du disposant ;
- 6° Le présumé absent, agissant par son mandataire nommé par le tribunal de 1^{re} instance.
- 7° Le majeur aliéné, agissant par son administrateur provisoire ;

8° L'habile à succéder dans le cas de l'article 796 du Code civil ;

9° L'administrateur provisoire nommé avant l'expiration des délais prévus par l'article 811 du Code civil ;

10° L'héritier bénéficiaire, agissant conformément aux articles 805 et 806 du Code civil et 617, 986, 989-991 du Code de procédure civile ;

11° Le curateur à la succession vacante (art 813 et 814, C. civ. ; art. 617, 989-991 C. proc. civ.) ;

12° Le curateur à la faillite.

Toutefois, la vente courante de meubles faisant l'objet d'un commerce ou d'une industrie pourra se faire sans aucune autorisation du conseil de famille ou de justice, par les incapables agissant comme il est dit ci-dessus.

ART. 2.

L'autorisation de justice ne sera donnée que si l'aliénation est nécessaire ou évidemment avantageuse pour l'incapable.

Elle pourra être refusée, dans l'intérêt des incapables, lorsqu'elle est demandée exclusivement par ceux-ci pour sortir d'indivision.

ART. 3.

En premier ressort, le juge de paix connaîtra de la demande d'autorisation dans les cas prévus aux n° 1 à 11 et le juge-commissaire à la faillite, dans le cas prévu au n° 12 de l'article premier.

Si, par suite d'indivision entre la faillite et un autre incapable, il y a concours d'attributions entre un juge de paix et un juge-commissaire, le juge de paix connaîtra de la demande.

En tous cas, le président du tribunal de 1^{re} instance connaîtra de l'appel des ordonnances rendues sur la demande d'autorisation par le juge de paix ou par le juge-commissaire.

ART. 4.

Sera compétent le juge du lieu de l'ouverture de la succession ou de la formation du contrat cause immédiate de l'indivision, et, s'il n'y a pas d'indivision ou si l'indivision n'existe qu'entre intéressés domiciliés dans un même ressort, le juge du domicile des intéressés.

ART. 5.

L'autorisation d'aliéner pourra être demandée par les incapables agissant comme il est dit en l'article premier, et aussi par toute autre personne capable qui sera dans l'indivision avec un de ces incapables.

Le subrogé-tuteur pourra se joindre au tuteur.

ART. 6.

L'intéressé qui voudra poursuivre l'autorisation d'aliéner devra provoquer préalablement la nomination d'un notaire chargé de représenter, aux fins de l'aliénation, tout co-intéressé dont il serait impossible, à raison de sa résidence hors du pays, de se procurer, en temps voulu, une procuration portant pouvoir d'aliéner.

La nomination sera faite sur requête présentée au président du tribunal de 1^{re} instance du dernier domicile de la personne à pourvoir.

ART. 7.

La demande d'autorisation d'aliéner se fera par requête qui sera signée par les requérants ou par leur mandataire spécial et précisera :

1° les nom et prénoms, la profession, le domicile et la résidence de tous les intéressés, ainsi que des représentants et assistants légaux de ceux qui sont incapables et de leurs subrogés-tuteurs ;

2° la nature et la situation des biens ;

3° les propositions du requérant quant aux conditions de l'aliénation, à la nature et aux garanties du emploi, lorsqu'il y a lieu de l'opérer ;

4° le fonctionnaire de l'ordre administratif, le notaire, l'huissier, le greffier ou l'agent de change, qui, selon le cas, aura à dresser l'acte, à procéder à la vente ou à la licitation.

La requête sera motivée et accompagnée des pièces justificatives.

ART. 8.

Le juge recueillera les renseignements nécessaires.

Il s'éclairera spécialement sur le point de savoir :

1° si l'intérêt des incapables commande l'aliénation en tout ou en partie ;

2° si le même intérêt commande la licitation plutôt que le partage en nature.

Il prendra l'avis des intéressés et des subrogés-tuteurs qui ne seront pas intervenus dans la requête.

Il prendra cet avis par lui-même, quand ces intéressés habitent le canton de son domicile, et par lui-même ou par des juges de paix délégués, quand ces intéressés habitent hors de ce canton.

Il cherchera à concilier les intéressés qui seraient en désaccord. A cette fin, il pourra les entendre contradictoirement.

Si l'accord ne se fait pas, il mentionnera sommairement les avis différents, à la suite de la requête.

ART. 9.

Lorsque le désaccord provient de ce que les intéressés ne s'entendent pas sur l'existence de l'indivision entre eux, ou sur le droit de la faire cesser, ou sur l'existence de la quotité et le montant de leurs parts respectives dans cette indivision, ou sur la compétence du juge saisi, celui-ci sursoiera à statuer jusqu'à ce que le tribunal compétent ait résolu ces questions préjudicielles par une décision passée en force de chose jugée.

ART. 10.

L'ordonnance accordant l'autorisation en arrêtera les conditions, soit en approuvant, soit en modifiant les clauses proposées par la requête.

Elle désignera le fonctionnaire ou l'agent, si des intéressés non-requérants justifient de l'utilité soit d'exclure celui qui a été désigné dans la requête, soit d'en adjoindre un autre.

Elle fixera le délai dans lequel, sous peine de déchéance, il sera procédé à l'aliénation autorisée.

Elle pourra, en ne s'inspirant que des intérêts des incapables, autoriser, soit la vente amiable, soit l'adjudication publique, soit l'échange.

L'ordonnance fixera pour la vente ou licitation amiable un prix minimum. Elle indiquera, pour l'adjudication publique, le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication.

En cas d'échange, elle déterminera le montant de la soulte, s'il en est due une.

Quand les biens sont situés à l'étranger, le juge pourra ordonner qu'ils se vendront ou se liciteront conformément aux lois du lieu de leur situation.

L'ordonnance ne pourra déroger ni aux dispositions de la section II du présent chapitre, ni à celles du chapitre III, ni à celles qui règlent le taux et la taxe des émoluments des notaires ou des officiers ministériels.

ART. 11.

En cas d'indivision, l'ordonnance d'autorisation nommera un notaire pour représenter à l'aliénation les intéressés ou le subrogé-tuteur qui négligeraient ou refuseraient d'y comparaître ou de signer l'acte.

ART. 12.

L'ordonnance sera motivée, inscrite à la suite de la requête et déposée au greffe. Le greffier avertira immédiatement les intéressés de ce dépôt.

ART. 13.

L'acquiescement à l'ordonnance pourra se faire par acte du greffe.

ART. 14.

Tout intéressé pourra, dans la quinzaine de l'avertissement par lui reçu, interjeter appel devant le président du tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement dans lequel réside le juge de paix ou le juge commissaire qui a statué.

La déclaration d'appel sera faite au greffe où l'ordonnance est déposée.

Aussitôt après, ou tout au moins dans la huitaine subséquente, ce greffe enverra au greffe du tribunal, avec une expédition de l'acte d'appel, la requête introductive, l'ordonnance intervenue et toutes les pièces y relatives.

ART. 15.

Le président, après avoir pris les renseignements nécessaires, qui peuvent être demandés au premier juge, et après avoir, s'il l'estime utile, entendu les appelants en son cabinet, statuera par une ordonnance motivée, portée à la suite de celle dont appel.

ART. 16.

L'ordonnance définitive qui refuse l'autorisation restera déposée au greffe. Celle qui l'accorde sera, avec toutes les pièces annexes, remise par le greffier de première instance ou d'appel, contre décharge, au fonctionnaire ou à l'agent chargé d'instrumenter.

Celui-ci exécutera l'ordonnance à l'intervention de tous les intéressés y compris les subrogés-tuteurs.

A cette fin, il les avertira ainsi que le notaire désigné, conformément à l'article 11, du jour, de l'heure et du lieu fixés pour dresser l'acte, procéder à la vente ou à la licitation.

SECTION II. — *De la forme de la vente ou de la licitation.*

ART. 17.

L'adjudication publique des immeubles et des créances aura lieu par le ministère d'un notaire, en présence des intéressés et en une seule séance.

Néanmoins, dans le cas où le prix offert n'atteindrait pas le minimum qui peut avoir été fixé par l'ordonnance d'autorisation ou, lorsqu'à défaut de pareille fixation l'offre resterait en dessous de la valeur à induire de l'application du multiplicateur officiel, les vendeurs ayant droit ensemble à

au moins un dixième du prix, pourront faire fixer une seconde séance qui devra se tenir, au plus tard, le quinzisième jour après la première.

ART. 18.

L'adjudication publique des meubles aura lieu, selon le cas, par un notaire, un huissier ou un greffier, qui sera responsable du prix de l'adjudication.

ART. 19.

Toute adjudication publique se fera sans bénéfice de mise à prix ni d'enchères.

ART. 20.

Les titres en nom ou au porteur à vendre à l'amiable seront toujours négociés par un agent de change, au cours moyen du jour, légalement constaté.

Si la valeur n'en est pas cotée à la Bourse, elle sera justifiée par un certificat de deux agents de change ou de deux notaires.

Il sera, en tous cas, dressé de la négociation un arrêté signé de l'agent et annexé à l'ordonnance d'autorisation.

CHAPITRE II. — DU PARTAGE EN NATURE.

ART. 21.

Le partage en nature des biens appartenant en tout ou en partie à l'un des incapables énumérés en l'article premier se fera par le ministère d'un notaire, à l'intervention du juge de paix, à l'exclusion de toute autorisation de justice ou du conseil de famille et de toute homologation.

ART. 22.

Le juge compétent sera celui du lieu indiqué à l'article 4.

ART. 23.

Le juge pourra être saisi par les incapables agissant comme il est dit en l'article premier et aussi par toute autre personne capable qui sera dans l'indivision avec un de ces incapables.

Le subrogé-tuteur pourra se joindre au tuteur.

ART. 24.

L'intéressé qui voudra poursuivre le partage se conformera à l'article 6, s'il y a lieu.

Il soumettra ensuite au juge, par requête et avec les pièces justificatives, un projet d'acte de partage dressé par un notaire de son choix.

ART. 25.

Le juge se renseignera conformément à l'article 8.

Il veillera à ce que les intérêts des incapables soient sauvegardés.

Pour s'éclairer à cette fin et, le cas échéant, vérifier le lotissement, il pourra, après avoir entendu les intéressés, ordonner une expertise par un ou trois experts à ce connaissant, qu'il choisira suivant les circonstances et de façon qu'ils ne présentent pas de cause de récusation.

Il cherchera à concilier les intéressés qui seraient en désaccord, soit entre eux, soit avec lui, sur le projet ou sur les observations que celui-ci provoque de sa part dans l'intérêt des incapables.

A cette fin, il pourra entendre les intéressés contradictoirement entre eux et avec le notaire rédacteur du projet.

Il mentionnera sommairement les termes de l'accord ou du désaccord.

ART. 26.

Si le désaccord porte sur les points indiqués à l'article 9, alinéa 1^{er}, il sera procédé comme il y est dit.

Lorsque la demande émane exclusivement de parties incapables, le juge pourra, si tel est leur intérêt, refuser d'y donner suite.

L'ordonnance autorisant le partage en nature indiquera le jour, l'heure et le lieu où, sous peine de déchéance, le partage sera fait et l'acte reçu par le notaire qui a rédigé le projet ou par ce notaire avec le concours de celui qu'elle désignera, si des intéressés non-requérants justifient de l'utilité d'en adjoindre un autre.

Elle désignera aussi un notaire pour représenter au partage les copropriétaires et les subrogés-tuteurs qui négligeraient ou refuseraient d'y comparaître ou de signer l'acte.

ART. 27.

L'ordonnance sera déposée au greffe. Le greffier avertira immédiatement les intéressés de ce dépôt.

Les articles 13 et 14 seront applicables.

Le président se conformera à l'article 25.

ART. 28.

Lorsque le projet sera définitivement arrêté, il sera, avec toutes les pièces annexes, remis par le greffe de première

instance ou d'appel, contre décharge, au notaire chargé d'instrumenter.

Celui-ci dressera l'acte conformément au projet. Il avertira tous les intéressés y compris les subrogés-tuteurs et le notaire désigné conformément à l'alinéa final de l'article 26, du jour, de l'heure et du lieu fixés pour procéder au partage, sous la présidence du juge de paix assisté de son greffier.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 29.

Toutes les fois que, dans l'exécution de la présente loi, les intérêts d'un des incapables seront en opposition avec ceux de son représentant ou de son assistant légal, le juge saisi de la demande principale lui nommera un remplaçant *ad hoc*.

ART. 30.

Les ordonnances rendues en exécution de la présente loi ne seront de la part des intéressés susceptibles d'aucun recours autre que l'appel réglé par les articles 14 et 27.

ART. 31.

Ces ordonnances seront annexées en minutes à l'acte qu'elles ont pour but de valider.

ART. 32.

Tout intéressé pourra, pour l'exécution de la présente loi, se faire représenter à ses frais par un mandataire spécial.

ART. 33.

Toute invitation à comparaître, toute notification exigée par la présente loi, sera faite, selon le cas, par lettres soit du greffier du juge saisi, soit du fonctionnaire ou de l'agent instrumentant. Ces lettres seront recommandées à la poste et seront expédiées de façon à laisser un délai de cinq jours francs à partir de la réception de la lettre. Le juge pourra augmenter ou diminuer ce délai si les circonstances l'exigent.

Un arrêté royal déterminera les formalités à remplir pour garantir la teneur, l'expédition et la réception des avertissements et des notifications prérappelées.

Aucune lettre ne devra être envoyéé aux intéressés qui, dans un écrit quelconque, se seront déclarés avertis.

ART. 34.

Sont exempts du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe, les avertissements et notifications visés dans l'article précédent.

Les actes et pièces tendant à justifier la demande d'aliénation ou de partage peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés.

ART. 35.

Aucune aliénation ni aucun partage fait en exécution de la présente loi ne pourra avoir lieu dans un local où se vendent des boissons.

ART. 36.

Le juge qui présidera au partage, non plus que son greffier, ne pourra de ce chef recevoir des frais de déplacement.

ART. 37.

Sont ou demeurent abrogés la loi du 12 juin 1816, les arrêtés pris en exécution de cette loi et les dispositions légales que cette loi et ces arrêtés ont remplacés.

Toutefois, la loi du 12 juin 1816 et les arrêtés pris en exécution de cette loi continueront à être appliqués aux ventes, licitations et partages en nature dont le juge qui doit autoriser l'aliénation ou le partage sera saisi au jour où la présente loi deviendra obligatoire.

ART. 38.

L'article 44 de la loi du 15 août 1834 sur l'expropriation forcée est remplacé par la disposition suivante :

L'adjudication se fera en présence du juge de paix qui veillera à ce qu'il ne s'y fasse rien au préjudice des intéressés, suivant le mode établi par l'usage des lieux mais sans bénéfice de mise à prix ni d'enchères.

Donné à Bruxelles, le 8 mars 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

